

- c) l'État requis procède au recouvrement conformément aux règles applicables pour le recouvrement de ses propres créances fiscales semblables; toutefois, les créances fiscales à recouvrer ne sont pas considérées comme créances privilégiées dans l'État requis. En République d'Autriche, l'exécution judiciaire est demandée par le Finanzprokurator ou par le bureau des Finances délégué pour agir en son nom; et
- d) les litiges en rapport avec l'existence ou le montant de la créance ne puissent être adressés qu'au tribunal compétent de l'État requérant.

Les dispositions du présent paragraphe n'imposent à aucun des États contractants l'obligation de prendre des mesures administratives différentes de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts, ou qui seraient contraires à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou ses intérêts vitaux."

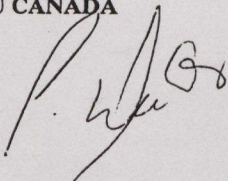
Article VI

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.
2. Le Protocole entrera en vigueur soixante jour après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant celui au cours duquel le Protocole entre en vigueur; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant celui au cours duquel le Protocole entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

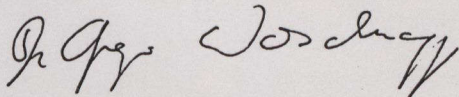
FAIT en double exemplaire à *Vienne*, ce *15^{ème}* jour de *juin* 1999, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Paul Dubois

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE



Gregor Woschnagg